

GUIDE PRATIQUE POUR LES FEMMES ➔ EN AGRICULTURE

Loire-Atlantique 2008



→ EDITO

L'histoire de notre pays a fait de l'entreprise agricole une entreprise familiale, au sein de laquelle, depuis les plus lointaines origines, les femmes cumulent les tâches ménagères, l'éducation des enfants et le travail sur l'exploitation.

Ces agricultrices sont longtemps restées sans véritable reconnaissance sociale et juridique.

Il faudra attendre la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, pour que soit créé le statut de « conjoint collaborateur d'exploitant », remplaçant celui de « conjoint participant aux travaux ». Ainsi le conjoint qui participe à l'activité agricole de son époux sans être salarié acquiert des droits supplémentaires, notamment en matière de retraite.

La loi d'orientation du 5 janvier 2006 a étendu ce nouveau statut aux personnes pacsées ou vivant en concubinage avec le chef d'exploitation.

Dotée d'une agriculture diversifiée qui occupe 60 % du territoire, la Loire-Atlantique est à ce jour le 11^{ème} département en France pour le chiffre d'affaires agricole, et le 10^{ème} pour le nombre d'actifs employés (source DRAF des Pays de la Loire).

Les femmes sont 11 400 et représentent 49 % des salariés de la production de ce secteur (2 584 équivalents temps pleins) (source MSA de Loire-Atlantique 2005).

Elles sont aussi 30 % de la population active agricole non salariée, soit 3 216 à exercer leur métier sous plusieurs statuts (source MSA de Loire-Atlantique 2005) :

- ⊗ 2 018 d'entre elles sont chefs d'exploitation (21 % de femmes et 79 % d'hommes) ;
- ⊗ 1 038 sont conjointes collaboratrices (92 % de femmes et 8 % d'hommes) ;
- ⊗ 143 restent sous l'ancien régime de conjointe participant aux travaux (96 % de femmes et 4 % d'hommes) ;
- ⊗ 17 entrent dans la catégorie des aides familiales (25 % de femmes et 75 % d'hommes).

Aujourd'hui, nombre de jeunes femmes font le choix de s'installer, seule ou en société. Entre 2002 et 2005, 25 % des jeunes installés dans notre département étaient des femmes (source Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique).

Conçu pour être pratique et accessible à toutes et tous, ce « Guide pratique pour les femmes en agriculture » fournit une vue d'ensemble des droits des femmes dans le secteur agricole selon leurs différents statuts et recense les contacts utiles dans le département.

Je souhaite que cette édition :

- ⊗ contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes en facilitant l'accès des agricultrices ligériennes à leurs droits,
- ⊗ renforce l'attractivité des métiers de l'agriculture auprès des femmes en leur permettant d'exercer pleinement leurs droits personnels, sociaux et professionnels.

*Le préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique,*

Bernard HAGELSTEEN





DÉLÉGATION RÉGIONALE ET MISSIONS DÉPARTEMENTALES AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ DANS LES PAYS DE LA LOIRE

EN RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE, LA DÉLÉGUÉE RÉGIONALE ET LES QUATRE CHARGÉES DE MISSION DÉPARTEMENTALES AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ METTENT EN ŒUVRE LA POLITIQUE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES :

② suivant une double approche :

- d'élaboration de mesures spécifiques pour faire évoluer les situations d'inégalité, de précarité et les discriminations toujours persistantes ;
- de développement d'une démarche intégrée et transversale visant à la prise en compte de l'égalité femmes/hommes dans l'élaboration, la mise en place, le suivi et l'évaluation de toutes les politiques publiques.

③ au moyen de quatre axes d'intervention :

- l'accès des femmes aux postes de responsabilité et à la prise de décision ;
- l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la reconnaissance de leur contribution respective au développement économique ;
- l'égalité en droits et en dignité (accès aux droits) ;
- l'articulation des temps de vie sociaux, familiaux, professionnels.

④ avec une méthode de travail globale et transversale :

En impulsant une démarche transversale à tous les services de l'Etat, en lien avec les collectivités territoriales, les acteurs du monde socio-économique, le réseau associatif, et notamment avec les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF).



Pour toute documentation concernant cette politique, contacter la Délégation régionale et les missions départementales aux droits des femmes et à l'égalité dans les préfetures.

**Délégation régionale
aux droits des femmes de
la région Pays de la Loire**

6 quai Ceineray

BP 33515

44035 NANTES cedex1

Tél. : 02 40 08 64 65

(secrétariat)

drdf.pays-de-la-loire@wanadoo.fr

➔ SOMMAIRE

VOUS ÊTES :

- ➔ chef d'exploitation agricole p. 4
- ➔ collaboratrice sur une exploitation agricole p. 5

VOUS ÊTES MARIÉE ET :

- ➔ associée de l'exploitation agricole p. 6
- ➔ salariée de l'exploitation agricole p. 7
- ➔ sans statut par rapport à l'exploitation agricole p. 8

VOUS N'ÊTES PAS MARIÉE ET :

- ➔ vous êtes salariée de l'exploitation agricole p. 9
- ➔ vous êtes sans statut par rapport à l'exploitation agricole p. 10-11

RUPTURE DE LA VIE COMMUNE ET EXPLOITATION AGRICOLE :

- ➔ suite à un mariage p. 12-14
- ➔ suite à un PACS ou un concubinage p. 15-16

- ➔ Les différents régimes matrimoniaux prévus pour les couples p. 17-20

- ➔ Vos enfants p. 21

- ➔ VAE - Validation des Acquis d'Expérience p. 22-23

- ➔ Adresses utiles p. 24-25



➔ VOUS ÊTES : CHEF D'EXPLOITATION AGRICOLE



Votre statut PROFESSIONNEL

LES DIFFÉRENTS TYPES DE SOCIÉTÉS :

1/ Exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL)

Il faut un associé et un capital social de 7 500 €. La responsabilité est limitée au montant des apports et l'entreprise est imposable à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

2/ Société civile d'exploitation agricole (SCEA)

Ce type de société présente l'avantage d'être créée sans investissement préalable puisqu'il n'est pas nécessaire d'avoir un capital social. Il faut quand même être 2 associés au minimum. De plus, la responsabilité des associés est indéfinie et illimitée. Enfin, elle est imposable à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

3/ Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)

Ce type de société nécessite l'investissement d'au moins deux personnes en tant qu'associé. Le montant du capital social est de 1 500 €.

La responsabilité des associés est limitée à deux fois le montant des apports.

Et le régime d'imposition est celui de l'impôt sur le revenu.

Votre statut SOCIAL

Vous avez un droit maladie, maternité, invalidité ouvert en prestations en nature, allocation de remplacement maternité, congé de paternité et éventuellement pension d'invalidité.

⌚ Prestations vieillesse

Retraite de base composée de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle. Retraite complémentaire pour les exploitants ayant cotisé et pour ceux réunissant, tous régimes confondus, une carrière suffisante pour bénéficier du taux plein, dont 70 trimestres comme chef d'exploitation.

⌚ Prestations familiales

Pas de prestations particulières

Votre statut & LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vous bénéficiez du fonds d'assurance formation des exploitants agricoles nommé VIVEA.



LE FGIF

Afin d'encourager l'entrepreneuriat féminin, l'Etat a mis en place le Fonds de garantie à l'initiative des femmes (FGIF), qui permet aux femmes d'emprunter pour créer, reprendre ou développer sans mettre en garantie leurs biens propres. Cette garantie bancaire permet de cautionner jusqu'à 70% d'un emprunt minimum de 5 000 €, dans la limite de 27 000 € de montant garanti.

Contact :
FONDES Pays de la Loire
02 28 08 21 21
(c.f. p. 24)

NB : Il est interdit aux époux et concubins d'être les seuls associés d'un GAEC

NB : Dans toutes ces sociétés, des apports de biens communs peuvent être faits. L'information de la conjointe et sa possibilité à revendiquer la qualité d'associée est possible dans toutes les sociétés envisagées ci-contre hormis la société anonyme.

➔ VOUS ÊTES : COLLABORATRICE SUR UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Votre statut PROFESSIONNEL

La Loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a créé le statut de "conjoint collaborateur" qui remplace celui de "conjoint participant aux travaux", lequel peut être conservé par les personnes, en bénéficiant avant le 1^{er} mai 2000, et jusqu'à leur retraite. Et depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, la personne liée par un pacte civil de solidarité (PACS) au chef d'exploitation ainsi que la personne qui vit avec lui en concubinage peut accéder à la qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole.

A compter du 1^{er} janvier 2006, la personne mariée, concubine ou pacsée participant effectivement et habituellement, sans être rémunérée, à l'activité du chef d'exploitation et optant pour la qualité de collaborateur, formule sa demande la Caisse de Mutualité Sociale Agricole par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous pouvez cumuler le statut de collaborateur et une activité salariée à l'extérieur de l'entreprise dans la limite d'un mi-temps. Dans le cas contraire, votre activité agricole est considérée comme secondaire.

Votre statut PERSONNEL

② Le mariage

La Loi donne mandat d'accomplir les actes de gestion courante concernant les besoins de l'entreprise, le conjoint participe à l'activité commune.

Chaque époux peut donc effectuer seul des actes de gestion courante. Par contre, il faut l'accord des deux époux pour les actes graves. La responsabilité du conjoint collaborateur est limitée à la présomption du mandat. Mais la responsabilité est entière quand le conjoint collaborateur a donné son consentement aux actes ou quand il s'est porté caution.

Votre statut & LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vous bénéficiez du fonds d'assurance formation des exploitants agricoles nommé VIVEA.

Votre rôle, en tant que mandataire du chef d'entreprise, est d'effectuer de nombreux actes d'administration (ex. : commandes, devis, facturation, relations avec les différents partenaires de l'entreprise). Les actes doivent être liés à l'exploitation et ne pas engager exagérément le dirigeant. L'octroi du mandat ne se fait pas obligatoirement par écrit. Il expire par déclaration exprès auprès du notaire en présence de la conjointe ou de plein droit en cas de séparation ou lorsque les conditions pour être collaborateur ne sont plus remplies.

Votre responsabilité est limitée : sauf faute de gestion, vous ne pouvez pas subir une procédure collective et vos biens ne pourront être saisis.

Votre statut SOCIAL

② Assurance maladie

Vous bénéficiez en tant qu'ayant droit du chef d'exploitation des prestations en nature en maladie, et maternité, allocation de remplacement maternité, congé de paternité et éventuellement pension d'invalidité.

② Prestations vieillesse

Retraite de base composée de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle, à raison de 16 points par année de conjoint collaborateur.

② Prestations familiales

Pas de prestations particulières.



DROIT BANCAIRE

Attention aux co-emprunts et aux cautionnements. Malgré toutes les précautions prises dans le choix d'un statut (salariée, collaboratrice ou associée) ou par un régime matrimonial (séparation de biens), la signature d'un emprunt ou d'un cautionnement vous engage pour la totalité.

➔ VOUS ÊTES MARIÉE ET : ASSOCIÉE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Votre statut PROFESSIONNEL

Etre associé, c'est contribuer à la constitution du capital de l'entreprise sous forme de société.

Cette participation peut se faire de trois manières :

- apports en argent (une partie du capital social obligatoire)
- apports en nature (matériel, locaux...)
- apports en industrie (activité fournie à l'entreprise)

Implication de la femme dans l'activité :

La femme associée de son conjoint, chef d'entreprise, a des droits et des responsabilités.

L'associée a le droit de vote aux assemblées de la société, de participer aux décisions relatives à la distribution des bénéfices, d'être désignée gérante de la société et, ainsi d'assurer le fonctionnement quotidien de l'entreprise (trois types de gérance : minoritaire, majoritaire, cogérance de fait).

Votre statut PERSONNEL

② Le mariage

Sous le régime de communauté légale et lorsque le conjoint est associé, l'exploitation est donc commune (sauf si le bien a été acquis avant le mariage ou obtenu suite à un legs). Les deux époux gèrent donc ensemble la "société" qui est une personne morale, indépendante du patrimoine personnel des époux.

Dans une SARL, la responsabilité est engagée proportionnellement au montant des apports. Les deux époux doivent veiller à ne pas confondre la gestion de la société et la gestion des comptes familiaux.



DROIT BANCAIRE De plus, ils doivent faire très attention aux emprunts et aux cautionnements qui remettent en jeu les trois masses de biens (biens propres de chacun et biens communs).

Quand il est associé, le conjoint voit sa responsabilité engagée proportionnellement au pourcentage des parts détenues. Attention aux emprunts et aux cautionnements qui permettent aux créanciers de se payer sur tous les biens (propres des deux époux).

Votre responsabilité :

- en tant qu'associée, la responsabilité vis-à-vis des tiers dépend de la forme de la société. Le principe est que la responsabilité est limitée au montant de l'apport.
- en tant que gérante, la responsabilité est plus étendue car le gérant agit au nom et pour le compte de la société. En cas de cessation des paiements, tout ou partie des dettes peuvent être mises à sa charge en cas de faute de gestion.

ETRE ASSOCIÉE N'INTERDIT PAS D'ÊTRE ÉGALEMENT SALARIÉE DE L'ENTREPRISE ET DONC D'ÊTRE TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL, À CONDITION QUE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SOIT RÉELLE, EXERCÉE SOUS LA DIRECTION DU CHEF D'ENTREPRISE ET MOYENNANT SALAIRE.

Votre statut SOCIAL

Si vous êtes membres d'un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) ou vous êtes membre participant aux travaux dans une autre forme de société.

② Assurance maladie

vous avez un droit maladie, maternité, invalidité ouvert en prestations en nature, allocation de remplacement maternité, congé de paternité et éventuellement pension d'invalidité

② Prestations vieillesse

Retraite de base composée de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle. Retraite complémentaire pour les exploitants ayant cotisé et pour ceux réunissant, tous régimes confondus, une carrière suffisante pour bénéficier du taux plein, dont 70 trimestres comme chef d'exploitation.

② Prestations familiales

Pas de prestations particulières.

Si vous êtes membre associé mais non participant aux travaux pour les sociétés autres que les GAEC. En assurance maladie vous n'aurez pas de droits maladie par rapport à cette situation.

Votre statut & LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vous bénéficiez du fonds d'assurance formation des exploitants agricoles nommé VIVEA.

Si vous êtes membre associé mais non participant aux travaux pour les sociétés autres que les GAEC vous ne bénéficiez pas du fonds d'assurance formation des exploitants agricoles nommé VIVEA.

➔ VOUS ÊTES MARIÉE ET : SALARIÉE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Votre statut PROFESSIONNEL

Quelle que soit la forme juridique sous laquelle l'activité est exercée, la conjointe peut bénéficier d'un contrat de travail. Deux conditions doivent être réunies :

- Vous devez participer effectivement, de façon professionnelle et habituelle à l'activité
- Vous devez percevoir une rémunération au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Un contrat de travail doit être conclu entre vous et l'entreprise, représentée par son dirigeant. Les règles relatives au droit du travail doivent être observées.

En respectant les missions qui vous sont fixées par votre contrat de travail, votre responsabilité ne pourra pas être engagée en cas de difficultés de l'exploitation.

Pour toutes informations complémentaires, s'adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

NB :

Au niveau comptable, il y aura une diminution des charges par rapport aux produits et, donc, une incidence sur l'imposition.

Pour toutes informations, contacter l'hôtel des impôts.

Votre statut PERSONNEL

Ⓣ Le mariage

Le conjoint salarié est placé sous un lien de subordination. Ceci implique que l'exploitant a un droit exclusif sur la gestion des biens de l'entreprise. Par conséquent, les droits pour les actes de gestion courante sont les mêmes pour les deux époux. Contrairement, le droit de gestion des biens affectés à l'exploitation est du domaine exclusif de l'exploitant. La responsabilité du conjoint salarié ne sera pas engagée sur ses biens propres pour les dettes de l'entreprise s'il est resté dans le cadre strict du lien de subordination.



DROIT BANCAIRE

Attention aux emprunts et aux cautionnements qui viennent remettre en cause l'affirmation précédente.
Attention à la requalification en gestion de fait.

Votre statut SOCIAL

Ⓣ Assurance maladie

- Vous avez un droit maladie, maternité, invalidité pour les prestations en nature si vous avez travaillé avant la maladie variable en fonction de la durée de l'activité que vous avez eue pendant les mois précédents.
- Vous avez également un droit en espèces si vous avez travaillé avant la maladie dans les 3 mois civils ou les 90 jours précédents au moins 200 heures ou perçu un salaire d'au moins 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois précédents.

Ⓣ Prestations vieillesse

Pension complète si 160 trimestres validés pour le régime général et agricole pour les personnes nées avant 1949, 161 trimestres pour celles nées en 1949, 162 trimestres pour ceux nés en 1950, 163 pour ceux nés en 1951 et 164 pour ceux nés après 1951, 50% du salaire annuel moyen des 25 meilleures années ainsi que les pensions de retraite complémentaire.

Ⓣ Prestations familiales

Pas de prestations particulières.

Votre statut & LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vous pouvez bénéficier du fonds d'assurance formation des salariés agricoles nommé FAFSEA.

➔ VOUS ÊTES MARIÉE ET SANS STATUT PAR RAPPORT À L'EXPLOITATION AGRICOLE

Votre statut PROFESSIONNEL

Vous participez à l'activité professionnelle du chef d'exploitation sans avoir opté pour un statut. Vous êtes donc considérée sans profession.

Vous bénéficiez de peu de droits spécifiques mais, par contre, vous pouvez assumer de lourdes responsabilités. Votre situation est précaire.

Aucun texte ne fixe les limites de votre activité ; vous n'avez aucun droit de regard sur l'exploitation.

Votre statut PERSONNEL

Ⓢ Le mariage

Quel que soit le régime matrimonial, vous n'avez aucune reconnaissance juridique de votre activité. Toutefois, pour les époux mariés, la Loi donne au conjoint un droit sur la gestion pour tout acte engageant le fonctionnement de l'entreprise. Le travail du conjoint peut être qualifié comme étant celui d'un associé de fait. Ceci conduit à ce que le conjoint ait la même responsabilité que l'exploitant et, ainsi, tous les biens de chacun des époux peuvent être engagés.

!
En conclusion : Sans statut, vous n'avez pas de droits, pas de statut social et beaucoup de responsabilités.
NB: Optez pour un statut ce qui est obligatoire depuis la loi du 5 janvier 2006.

Votre statut SOCIAL

Vous n'avez pas d'activité à l'extérieur

Ⓢ Assurance maladie

- Vous bénéficiez d'un congé parental ou d'une allocation parentale d'éducation, vous avez un droit en assurance maladie pour les prestations en nature.
- Vous bénéficiez d'un avantage retraite propre, de réversion ou la préretraite, d'une pension d'invalidité ou d'une pension d'invalidité de veuve, vous avez un droit illimité en assurance maladie pour les prestations en nature.
- **Votre conjoint est salarié sur une exploitation** : vous avez un droit maladie en nature
- **Votre conjoint est exploitant agricole** : vous aurez un droit pour les prestations maladie en nature.
- **Votre conjoint bénéficie d'une prestation vieillesse** : vous aurez un droit maladie en assurance maladie pour les prestations en nature.
- **Votre conjoint n'a pas de couverture maladie** : pensez à la Couverture Maladie Universelle CMU.

Ⓢ Prestations vieillesse

Pas de prestations.

Ⓢ Prestations familiales

Pas de prestations particulières.

Vous êtes salariée à l'extérieur

Ⓢ Assurance maladie

- Vous avez un droit maladie, maternité, invalidité pour les prestations en nature si vous avez travaillé avant la maladie variable en fonction de la durée de l'activité que vous avez eue pendant les mois précédents.
- Vous avez également un droit en espèces si vous avez travaillé avant la maladie dans les 3 mois civils ou les 90 jours précédents au moins 200 heures ou perçu un salaire d'au moins 1015 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire dans les 6 mois précédents.

Ⓢ Prestations vieillesse

Pension complète

Si 160 trimestres validés pour le régime général et agricole pour les personnes nées avant 1949, 161 trimestres pour celles nées en 1949, 162 trimestres pour ceux nés en 1950, 163 pour ceux nés en 1951 et 164 pour ceux nés après 1951, 50 % du salaire annuel moyen des 25 meilleures années ainsi que les pensions de retraite complémentaire.

Ⓢ Prestations familiales

Pas de prestations particulières.

Votre statut & LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vous ne bénéficiez pas des fonds d'assurance formation des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

➔ VOUS N'ÊTES PAS MARIÉE ET VOUS ÊTES SALARIÉE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Votre statut PROFESSIONNEL

Que vous soyez propriétaire ou non de l'exploitation agricole de votre compagnon, vous pouvez bénéficier d'un contrat de travail. Vous pouvez donc être salariée de l'exploitation si deux conditions cumulatives sont réunies :

- Vous devez participer effectivement, de façon professionnelle et habituelle à l'activité
- Vous devez percevoir une rémunération au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)

Un contrat de travail doit être conclu entre vous et l'entreprise, représentée par son dirigeant. Les règles relatives au droit du travail doivent être observées.

En respectant les missions qui vous sont fixées par votre contrat de travail, votre responsabilité ne pourra pas être engagée en cas de difficultés de l'exploitation.

POUR TOUTES
INFORMATIONS
COMPLÉMENTAIRES,
S'ADRESSER
À LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT.

Votre statut PERSONNEL

Ⓢ Le PACS et concubinage

Le concubin salarié, pacsé ou non, est placé sous un lien de subordination. Ceci implique que l'exploitant a un droit exclusif sur la gestion des biens de l'entreprise. Le droit de gestion des biens affectés à l'exploitation est du domaine exclusif de l'exploitant. La responsabilité du concubin salarié ne sera pas engagée sur ses biens pour les dettes de l'entreprise s'il est resté dans le cadre strict du lien de subordination.



DROIT BANCAIRE

Attention aux emprunts et aux cautionnements qui viennent remettre en cause l'affirmation précédente.

Votre statut & LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vous pouvez bénéficier du fonds d'assurance formation des salariés agricoles nommé FAFSEA.

Votre statut SOCIAL

Ⓢ Assurance maladie

- Vous avez un droit maladie, maternité, invalidité pour les prestations en nature si vous avez travaillé avant la maladie variable en fonction de la durée de l'activité que vous avez eue pendant les mois précédents.
- Vous avez également un droit en espèces si vous avez travaillé avant la maladie dans les 3 mois civils ou les 90 jours précédents au moins 200 heures ou perçu un salaire d'au moins 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois précédents.

Ⓢ Prestations vieillesse

Pension complète si 160 trimestres validés pour le régime général et agricole pour les personnes nées avant 1949, 161 trimestres pour celles nées en 1949, 162 trimestres pour ceux nés en 1950, 163 pour ceux nés en 1951 et 164 pour ceux nés après 1951, 50% du salaire annuel moyen des 25 meilleures années ainsi que les pensions de retraite complémentaire.

Ⓢ Prestations familiales

Pas de prestations particulières.

➔ VOUS N'ÊTES PAS MARIEE ET VOUS ÊTES **SANS STATUT** PAR RAPPORT À L'EXPLOITATION AGRICOLE

Votre statut **PROFESSIONNEL**

Vous participez à l'activité professionnelle du chef d'exploitation sans avoir opté pour un statut. Vous êtes donc considérée comme étant sans profession. Votre activité, selon les circonstances, peut être considérée comme étant du travail dissimulé avec le risque de sanctions pénales et sociales.

Vous bénéficiez de peu de droits spécifiques mais, vous pouvez assumer de lourdes responsabilités. Votre situation est précaire. Aucun texte ne fixe les limites de votre activité ; vous n'avez aucun droit sur l'exploitation.

Votre statut **PERSONNEL**

① Le PACS

Le pacte civil de solidarité est un statut intermédiaire entre le mariage et le concubinage. Le Pacs propose une autre forme d'union fondée sur un contrat qui impose aux partenaires des obligations et qui créent des effets juridiques essentiellement sur le plan matrimonial.

Pour une création ou reprise d'une entreprise en commun, le régime d'indivision s'applique. Ceci implique que les concubins pacsés ont les mêmes droits sur les biens achetés ensemble et, comme les concubins non pacsés, ils peuvent prévoir une clause tontinière (ou d'accroissement) lors de l'achat.

Pour une création ou reprise d'une entreprise par le seul fait d'un concubin, tous les biens acquis à titre onéreux après la conclusion du Pacs sont présumés indivis par moitié (il s'agit de la présomption d'indivision) sauf si l'acte d'acquisition n'en dispose autrement (il précise que la présomption ne joue pas). L'indivision permet à la concubine pacsée de bénéficier de la moitié du bien en cas de séparation. Mais l'indivision a aussi des inconvénients :

- Il faudra l'accord des deux partenaires pour les actes importants mais aussi pour les actes d'administration et les actes courants.
- Si le financement de l'achat a été totalement payé par le concubin celui-ci se trouve donc lésé car il n'est que propriétaire de la moitié du fait de l'indivision.
- Enfin, dans le cas où l'un achèterait le bien et que ce bien tombe dans l'indivision, la part que reçoit l'autre concubin par le fait de l'indivision est considérée comme une donation indirecte. Cette dernière est soumise aux règles civiles et fiscales applicables aux donations.

Par contre, les personnes qui conclurent un Pacs à compter du 1^{er} janvier 2007, seront automatiquement soumises à un régime de séparation des biens. Mais, à l'égard des tiers, si l'un des partenaires ne parvient pas à prouver sa propriété exclusive d'un bien, ce dernier sera réputé appartenir en indivision à chacun par moitié. Enfin, il faut savoir que les partenaires pourront, sous réserve des biens listés par la loi comme les biens à caractère personnel, dans la convention initiale ou modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions.

② suite à la page 11





...SUITE

VOUS N'ÊTES PAS MARIÉE ET VOUS ÊTES SANS STATUT PAR RAPPORT À L'EXPLOITATION AGRICOLE

Votre statut PERSONNEL *suite*

Ⓢ Le concubinage

Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexes différents ou de même sexe, qui vivent en couple. Aucune règle, ni statut ne sont prévus à leur égard. Le principe est la liberté et l'autonomie de chacun. Toutefois, avec le temps, le fait de vivre en union libre peut impliquer des conséquences juridiques.

Pour une création ou reprise d'une entreprise en commun, le régime d'indivision se met en place. L'indivision signifie que les concubins ont les mêmes droits sur les biens qu'ils ont achetés ensemble. Il est possible de prévoir, lors de l'achat du bien, une clause tontinière (ou d'accroissement) qui permet au concubin survivant de conserver le bien comme s'il avait été l'unique propriétaire depuis le jour d'acquisition.

Pour une création ou reprise d'une entreprise par un seul concubin, celui-ci est libre de la gestion de son bien (comme d'un bien propre). Dans ce cas, la concubine n'a aucun statut et donc aucun droit patrimonial.

!
La concubine n'engage pas son patrimoine en cas de dettes SAUF si un cautionnement ou une gestion de fait est établi à son égard.

NB : Dorénavant la concubine peut être collaboratrice, salariée ou associée de l'entreprise.

Votre statut SOCIAL

Ⓢ Assurance maladie

Vous bénéficiez d'un congé parental ou d'une allocation parentale d'éducation, vous avez un droit en assurance maladie pour les prestations en nature. Vous bénéficiez d'un avantage retraite propre ou de réversion, d'une pension d'invalidité ou d'une pension d'invalidité de veuve, la préretraite, vous avez un droit illimité en assurance maladie pour les prestations en nature.

- **Votre conjoint est salarié** : vous avez un droit en assurance maladie pour les prestations en nature.
- **Votre conjoint est exploitant agricole** : vous avez un droit ouvert en assurance maladie pour les prestations maladie en nature.

Ⓢ Prestations vieillesse

Pas de prestations.

Ⓢ Prestations familiales

Pas de prestations particulières.

Votre statut & LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vous ne pouvez pas bénéficier du fonds d'assurance formation des exploitants agricoles nommé VIVÉA.



➔ RUPTURE DE LA VIE COMMUNE ET EXPLOITATION AGRICOLE SUITE A UN MARIAGE

➔ Incidences de la rupture suite à un divorce

LA RUPTURE DU LIEN MATRIMONIAL PAR LE DIVORCE ENTRAÎNE DES CONSÉQUENCES IMPORTANTES.

La conjointe va d'abord reprendre son **nom** sauf cas particulier où l'usage du nom de son ex-mari lui est autorisé.

Ensuite, l'opposabilité du jugement de divorce aux tiers (créanciers) a lieu le jour où la formalité de publicité est accomplie auprès des services de l'état civil. Toutefois, un report à la date de la **cessation de cohabitation et de collaboration** peut être demandé au juge par l'un des conjoints.

Enfin, la conjointe peut bénéficier du versement d'une **prestation compensatoire** sauf dans les cas de divorce aux torts exclusifs ou de divorce pour altération définitive du lien conjugal si l'équité le commande.

LES CONSÉQUENCES SUR L'ENTREPRISE VONT DÉPENDRE DU TYPE DE DIVORCE.

- Dans le cas d'un divorce par **consentement mutuel**, la conjointe, travailleur indépendant, peut reprendre seule l'entreprise, peut rester associée ou continuer de travailler comme salariée.
- Le divorce pour **altération définitive** du lien conjugal permet à l'époux qui le demande de retrouver sa liberté lorsqu'il justifie d'une séparation qui dure depuis au moins deux ans à compter de l'assignation sans avoir ni faute à reprocher, ni obtenu l'accord de son conjoint.

En contrepartie, l'époux demandeur peut être amené à verser des dommages et intérêts à son conjoint si ce dernier subit des conséquences d'une particulière gravité du fait du divorce. Si la conjointe demande ce type de divorce alors elle peut éventuellement prétendre à une indemnité dans la mesure où son activité au sein de l'exploitation a réalisé à la fois un appauvrissement pour elle et un enrichissement corrélatif de son conjoint.

- La faute, dans le **divorce pour faute**, est la violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage qui rend intolérable le maintien de la vie commune. Quand le divorce est prononcé contre le conjoint, la conjointe peut demander des dommages intérêts pour réparation du préjudice sur la base de l'article 266 du code civil. Elle peut également espérer, dans certains cas, reprendre l'entreprise indivise ou commune. Quand le divorce est prononcé contre la conjointe, elle ne peut prétendre qu'à une indemnité exceptionnelle pour le travail fourni compte tenu de la durée de vie et de la durée de collaboration.



DROIT BANCAIRE

Attention lors de l'établissement du cautionnement, mieux vaut prévoir une clause de révocation en cas de divorce ou de séparation.

➔ Incidences de la rupture suite à la séparation de corps et de biens

LA SÉPARATION AUTORISE LES ÉPOUX À RÉSIDER SÉPARÉMENT SANS ROMPRE LES LIENS MATRIMONIAUX.

Les points communs au divorce : la séparation est prononcée pour les mêmes cas, dans les mêmes conditions et avec les mêmes procédures que le divorce.

Les différences avec le divorce : la vie séparée est autorisée mais l'adultère reste une faute. Le devoir de fidélité, tout comme le devoir de secours et d'assistance (pension alimentaire) et les droits du conjoint survivant (sauf cas de séparation prononcée aux torts exclusifs du conjoint survivant) subsistent. La conjointe reste redevable des dettes éventuelles. La séparation peut présenter un intérêt pour ceux qui sont hostiles au divorce, pour ceux qui hésitent à rompre et pour ceux qui n'ont aucune ressource et qui veulent bénéficier de la protection offerte par le mariage.



Attention, la séparation est convertie en divorce au bout de 2 ans soit à la demande des 2 époux conjointement, soit à la demande de l'un des deux. Ceci entraîne alors le partage du patrimoine.

➔ suite aux pages 13 et 14



...SUITE

RUPTURE DE LA VIE COMMUNE ET EXPLOITATION AGRICOLE SUITE À UN MARIAGE

Incidences de la rupture suite au décès du conjoint chef d'entreprise

Dans le cas d'une entreprise individuelle

Au jour du décès, l'entreprise devient un bien indivis entre le conjoint survivant et les héritiers si ce bien est un bien commun ou indivis. L'attribution préférentielle peut se faire soit de manière amiable (accord des héritiers), soit par décision de justice. Toutefois, il faut que certaines conditions soient remplies pour pouvoir en bénéficier :

- le conjoint doit être conjoint survivant ou héritier copropriétaire avant le décès ;
- le conjoint doit avoir participé ou participer de manière effective à l'exploitation ;
- le conjoint doit remplir des conditions d'aptitude nécessaires au métier exécuté (âge, condition physique, diplôme*, etc.).

Dans le cas d'une société

Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées :

- Si la conjointe veut prendre la place d'associée de son mari, elle doit se soumettre aux règles de procédure prévues dans les statuts.
- Si l'entreprise est vendue, le prix entre dans la succession. La vente est souvent envisagée pour permettre aux héritiers d'obtenir des liquidités correspondant à leur part de l'héritage.
- Si l'activité de la société continue, alors les contrats de travail se poursuivent. Ainsi, une conjointe salariée conservera son statut de salariée.
- Enfin, si l'entreprise est en cours de liquidation au moment du décès et que la société est un bien commun, tous les biens communs peuvent être engagés pour payer les créanciers. Toutefois, les biens propres de la conjointe peuvent également être engagés si elle a signé un cautionnement ou si la gestion de fait est prouvée.

NB : Certaines clauses au contrat de mariage peuvent permettre de privilégier le conjoint survivant.

Ces clauses peuvent être plus favorables que la Loi du 1^{er} décembre 2001 sur les droits du conjoint en matière de succession.

La Validation des Acquis d'Expérience peut aussi vous aider à reprendre ou transmettre votre entreprise. (cf p 22)

Attention : A compter du 1^{er} janvier 2007 est entrée en vigueur la loi 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités qui modifie en profondeur les règles actuellement applicables en matière d'héritage et de donation.

A titre d'exemple, les règles sur la gestion de l'indivision sont facilitées et la transmission des entreprises est améliorée vu que l'attribution de l'entreprise au conjoint qui participe ou a participé effectivement à l'exploitation de l'entreprise est dorénavant possible à toutes les entreprises quelle que soit leur activité et leur forme (entreprises individuelles ou sociétés).

Votre statut SOCIAL

Assurance maladie

- Vous êtes salariée

Vous avez un droit maladie, maternité, invalidité pour les prestations en nature si vous avez travaillé avant la maladie, variable en fonction de la durée de l'activité que vous avez eue pendant les mois précédents. Vous avez également un droit en espèces si vous avez travaillé avant la maladie dans les 3 mois civils ou les 90 jours précédents au moins 200 heures ou perçu un salaire d'au moins 1 015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois précédents.

- Vous êtes chef d'exploitation

Vous avez un droit maladie, maternité, invalidité ouvert en prestations en nature.

- Votre conjoint était exploitant agricole depuis plus d'un an et vous étiez conjoint participant aux travaux ou conjoint collaborateur : si vous cessez votre activité, votre droit aux prestations en nature, en maladie et maternité sera maintenu pendant 1 an.

Votre statut SOCIAL

② Prestations vieillesse

- Vous êtes salariée

Pension complète si 160 trimestres validés pour les régimes général et agricole pour les personnes nées avant 1949, 161 trimestres pour celles nées en 1949, 162 trimestres pour ceux nés en 1950, 163 pour ceux nés en 1951 et 164 pour ceux nés après 1951, 50% du salaire annuel moyen des 25 meilleures années ainsi que les pensions de retraite complémentaire.

- Vous êtes chef d'exploitation

Retraite de base composée de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle.

Retraite complémentaire pour les exploitants ayant cotisé et pour ceux réunissant, tous régimes confondus, une carrière suffisante pour bénéficier du taux plein, dont 70 trimestres comme chef d'exploitation.

- Votre conjoint était chef d'exploitation et vous êtes conjoint participant aux travaux ou conjoint collaborateur : retraite de base composée de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle.

- Quelle que soit votre situation professionnelle, si votre conjoint décède et avait ou avait eu une activité professionnelle, vous pouvez prétendre à une pension ou une retraite de réversion. Voici quelques conditions pour les salariés des régimes général et agricole ainsi que les non salariés du régime agricole :

> avoir été mariée avec l'assuré

> être âgée de :

52 ans si la date d'effet de votre réversion est comprise entre le 1/07/2005 et 30/06/2007

51 ans si la date d'effet de votre réversion est comprise entre le 1/07/2007 et le 30/06/2009

50 ans si la date d'effet de votre réversion est comprise entre le 1/07/2009 et le 31/12/2010

sans condition d'âge à compter du 1/07/2011

> l'assuré doit avoir cotisé dans le ou les régimes suivants :

- Salariés agricoles
- Salariés non agricoles
- Non salariés agricoles
- Artisans
- Commerçants
- Professions libérales excepté avocats

> les ressources du demandeurs ne doivent pas dépasser 2080 SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la date d'effet de la réversion pour une personne seule et 3328 SMIC horaire pour un couple. Les ressources prises en compte sont celles des 3 mois précédents la date d'effet de la réversion, si les ressources sont supérieures au plafond on prend alors en compte les ressources des 12 mois précédant la date d'effet.

> le montant de la réversion est de 54% des avantages personnels dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé.

② Prestations familiales

En plus des prestations familiales destinées aux familles vous pourrez prétendre à l'allocation de soutien familial (sous conditions si la rupture est autre qu'un décès) versée pour les enfants orphelins de père ou de mère et à l'allocation de parent isolé versée si le parent isolé assume au moins la charge d'un enfant. Ces prestations sont soumises à conditions de ressources. Elles sont limitées dans le temps.

Votre statut & LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Vous êtes salariée

Vous pouvez bénéficier du fonds d'assurance formation des salariés agricoles nommé FAFSEA.

- Vous êtes chef d'exploitation

Vous bénéficiez du fonds d'assurance formation des exploitants agricoles nommé VIVEA.

- Vous n'avez plus de statut par rapport à une exploitation agricole : vous ne pouvez pas bénéficier des fonds d'assurance formation des exploitants agricoles et des salariés agricoles mais d'autres financements existent.

➔ RUPTURE DE LA VIE COMMUNE ET EXPLOITATION AGRICOLE SUITE À UN PACS OU UN CONCUBINAGE

➔ Incidences de la rupture pour la concubine, pacsée ou non

Pour l'associée

La rupture est sans incidence sur les parts détenues. Elle peut donc conserver ses parts et continuer d'assumer son rôle d'associée. Elle peut aussi céder ses parts surtout dans le cas où la poursuite de relations économiques avec son ex-concubin paraît difficile. De plus, la mésentente entre associés peut être un des "justes motifs" du Code Civil pour demander la dissolution judiciaire de la société.

Pour la salariée

La séparation du couple n'a pas d'incidences sur le contrat de travail. Ce dernier reste complètement valable. Mais il peut s'avérer que continuer à travailler avec son ex-concubin est difficile. Alors, plusieurs solutions peuvent être envisagées :

- Démissionner : ce qui ne donne droit à aucune indemnité (pas d'indemnités de licenciement, pas d'allocation chômage).
- Transiger : des concessions sont faites sur les indemnités de licenciement et l'allocation chômage peut être perçue.
- Être licenciée : la totalité des indemnités seront perçues mais il faudra respecter les règles du licenciement (préavis, cause réelle et sérieuse...).

➔ Incidences suite au décès du concubin chef d'entreprise

La concubine n'a pas droit à la pension de réversion, ni à l'attribution préférentielle de l'entreprise. En principe, elle n'a pas de droit sur la succession sauf cas de testament, don et clause d'accroissement. Dans ces cas, la concubine pacsée bénéficie d'un droit d'abattement sur la succession. Même dans le cas d'un testament ouvrant des droits à la concubine, elle ne peut prétendre qu'à la part dite "quotité disponible" en présence d'héritiers dit "réservataires".

Les biens sont alors liquidés entre la concubine et les héritiers au prorata des parts de chacun concernant les biens indivis.

Le contrat de pacs a pu prévoir des modalités précises pour la liquidation. Dans ce cas, il faut les respecter.

Enfin, dans le cas où l'entreprise n'appartenait qu'au concubin décédé, la concubine, ayant participé à l'exploitation, peut se retrouver lésée car elle n'a aucun

droit de propriété. Pour remédier à cette situation peu favorable, la concubine peut prouver l'existence d'une société créée de fait ou intenter une action sur le fondement de "l'enrichissement sans cause".

La société créée de fait existe si les concubins se sont comportés comme des associés sans avoir constitué officiellement une société. La concubine devra donc prouver cette situation par la preuve d'apports mutuels, la volonté de participer aux bénéfices et aux pertes, l'intention de s'associer... Si la preuve est établie, la concubine peut prétendre à la moitié de l'actif.

La théorie de "l'enrichissement sans cause" permet d'obtenir de celui qui s'est enrichi grâce au travail non rémunéré, une somme d'argent tendant à rétablir l'équilibre économique entre eux et à compenser l'appauvrissement de la concubine, consécutif au décès.

Attention : A compter du 1^{er} janvier 2007 est entrée en vigueur la loi 2006-728 portant réforme des successions et des libéralités qui modifie en profondeur les règles actuellement applicables en matière d'héritage et de donations.

POUR TOUTES
INFORMATIONS
COMPLÉMENTAIRES,
VOUS POUVEZ
CONTACTER LE CIDFF.

Votre statut SOCIAL

② Assurance maladie

- Vous êtes salariée

Vous avez un droit maladie, maternité, invalidité pour les prestations en nature si vous avez travaillé avant la maladie variable en fonction de la durée de l'activité que vous avez eue pendant les mois précédents.

Vous avez également un droit en espèces si vous avez travaillé avant la maladie dans les 3 mois civils ou les 90 jours précédents au moins 200 heures ou perçu un salaire d'au moins 1015 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire dans les 6 mois précédents.

- Vous êtes chef d'exploitation

Vous avez un droit maladie, maternité, invalidité ouvert en prestations en nature.

- Vous n'avez pas d'activité professionnelle

Si votre conjoint avait un droit maladie ouvert depuis plus d'un an vous avez un maintien de droit de quatre années. Sinon pensez à la couverture maladie universelle.

② Prestations vieillesse

- Vous êtes salariée

Vous aurez droit à une pension.

- Vous êtes chef d'exploitation

Vous aurez droit à une retraite de base et une retraite complémentaire.

- Votre conjoint était chef d'exploitation et vous êtes conjoint collaborateur : retraite de base composée de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle.

- Vous n'avez pas d'activité professionnelle

Vous n'avez aucun droit en prestations vieillesse liée à l'activité de votre partenaire ou concubin (retraite et pension de réversion et allocation de veuvage).

② Prestations familiales

En plus des prestations familiales destinées aux familles, vous pourrez prétendre à l'allocation de soutien familial (sous conditions si la rupture est autre qu'un décès) versée pour les enfants orphelins de père ou de mère et à l'allocation de parent isolé versée si le parent isolé assume au moins la charge d'un enfant. Ces prestations sont soumises à conditions de ressources. Elles sont limitées dans le temps.



Votre statut & LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Vous êtes chef d'exploitation

Vous bénéficiez du fonds d'assurance formation des exploitants agricoles nommé VIVEA.

- Vous êtes salariée

Vous pouvez bénéficier du fonds d'assurance formation des salariés agricoles nommé FAFSEA.

- Vous n'avez plus de statut par rapport à une exploitation agricole : vous ne pouvez pas bénéficier des fonds d'assurance formation des exploitants agricoles et des salariés agricoles mais cependant d'autres financements existent.

➔ LES DIFFÉRENTS RÉGIMES PRÉVUS POUR LES COUPLES

➔ Les différents régimes matrimoniaux

La base commune à tous les couples mariés

- Les époux doivent contribuer aux dépenses familiales. La répartition des charges est proportionnelle aux facultés respectives de chacun compte tenu de leurs ressources et de leur patrimoine.
- Le paiement des dettes : les époux sont tenus au paiement des dettes quand celles-ci ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Il s'agit de toutes les dettes ménagères du couple contractées pendant le mariage. Sont toutefois exclus du régime de solidarité, même si elles sont ménagères, les dettes provenant d'emprunt (sauf sommes modestes), d'achat à tempérament et de dettes excessives.
- L'autonomie des époux : chaque époux est libre d'ouvrir à son nom tout type de compte et d'effectuer toute opération.
- Les pouvoirs des époux sur les biens meubles : les époux peuvent faire ce qu'ils veulent des biens meubles qu'ils ont en leur possession (vente, location, prêt...). Ces opérations sont valables même si elles portent sur un bien appartenant à l'autre époux (qui peut toutefois obtenir des dommages intérêts, voire, dans certains cas, l'annulation du contrat).
- Le logement de famille connaît un traitement spécifique : ainsi, les époux doivent obligatoirement décider ensemble de tous les actes risquant de priver la famille de sa résidence principale (vente, location, donation...). Cette règle s'applique même si le logement familial est un bien propre de l'un des époux.

Le régime de communauté légale : la communauté réduite aux acquêts

Ce régime concerne un très grand nombre de couples mariés (tous ceux mariés depuis le 1^{er} février 1966 sans contrat de mariage). Ce régime organise une solidarité entre les époux puisque chacun participe à la création, au développement et à la gestion d'un patrimoine commun, appelé communauté. Il protège les biens de famille puisque les conjoints conservent un patrimoine personnel constitué de biens propres.

Dans ce régime, l'enrichissement de l'un profite à l'autre ce qui protège celui dont les revenus sont les plus faibles, qui renonce à travailler pour s'occuper de la famille ou qui collabore gratuitement à l'activité professionnelle de l'autre. Mais, réciproquement, les risques pris par l'un sont supportés par l'autre. C'est la raison pour laquelle ce régime est déconseillé aux couples dont l'un des membres exerce une activité indépendante.

Dans ce régime matrimonial, on distingue :

- **Biens communs** : constituent des biens communs tous les biens créés ou acquis pendant le mariage, autres que ceux reçus par héritage ou donation. Il importe donc peu que les biens ne soient financés que par l'un des époux. Les revenus des époux sont également des biens communs qu'ils s'agissent des revenus tirés

directement ou non d'une activité professionnelle, de salaires, d'honoraires, d'indemnités de licenciement, etc. De même, constituent des biens communs, tous les revenus des biens des époux que ces biens appartiennent ou non à la communauté.

- **Biens propres** : ce sont tous les biens dont les époux étaient propriétaires avant le mariage ainsi que tous les biens reçus par donation ou testament (sauf si le document prévoit que le bien tombe en communauté). De même, tous les biens dont le caractère personnel est marqué (vêtements, souvenirs de famille, instruments de travail, pension alimentaire ou d'invalidité, etc.) et tous ceux qui se rattachent à un bien propre (prix de vente d'un bien propre, indemnité d'assurance qui remplace un bien propre suite à un vol, etc.) restent des biens propres à la personne.

NB : Le bien financé par l'argent personnel d'un époux n'est propre que si cet époux fait, dans l'acte d'achat, une déclaration d'emploi (bien acheté avec de l'argent propre) ou de remploi (bien acheté grâce à la vente d'un bien propre).

Le régime de séparation de biens

Dans la séparation de biens, chaque époux possède des biens personnels qu'il gère en toute indépendance. Il n'existe, en principe, ni biens communs, ni dettes communes. La séparation de biens est conseillée aux couples dont l'un des membres exerce une activité professionnelle indépendante (le conjoint est à l'abri des dettes professionnelles), ceux qui ont des enfants d'un premier mariage (ce qui évite conflit de partage entre enfants et beau-père ou belle-mère), ceux dont le patrimoine est important et qui souhaite conserver la propriété de leurs biens (l'enrichissement ne profite pas à l'autre).

Dans ce régime, il n'existe, en principe, que des biens personnels ou indivis.

- **Biens personnels (ou propres) :** ce sont tous ceux acquis avant le mariage mais aussi tous ceux qu'ils acquièrent ou créent après le mariage, tous les revenus perçus pendant le mariage et tout ce qu'ils reçoivent par donation, testament et héritage pendant le mariage.
- **Biens indivis :** ce sont les biens que les époux achètent à leurs deux noms. Ce bien peut être indivis par moitié ou dans d'autres proportions qui doivent être indiquées dans l'acte d'achat. Toutefois, d'autres biens sont indivis indépendamment de la volonté des époux. C'est le cas du contrat de location et des biens sur lesquels les époux sont incapables de prouver leur propriété exclusive.
- **Concernant les dettes :** chaque époux est responsable de ses dettes personnelles. Par conséquent, les biens de l'autre époux ne peuvent pas être saisis pour payer les dettes personnelles.

Par exception, il existe des dettes qui doivent être assumées par les deux époux : il s'agit de tous les engagements pris par les deux époux ou par l'un avec cautionnement de l'autre, des dettes ménagères et des dettes liées aux biens achetés au nom des deux époux.

Des aménagements au régime de communauté légale

Il existe de nombreux aménagements au régime matrimonial qui permettent de modifier trois points : la composition du patrimoine commun, les pouvoirs de gestion des époux sur le patrimoine commun et le partage de la communauté.

Ces modifications du régime légal étant nombreuses, quelques-unes seulement seront envisagées.

- **La communauté universelle :** dans cette formule, les époux mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'ils aient été acquis avant ou pendant le mariage. Seuls restent des biens propres les biens attachés à la personne et ceux reçus par donation ou testament faisant l'objet d'une clause d'exclusion de communauté. Ce régime est souvent adopté par des personnes âgées sans enfants ou dont les enfants sont autonomes. Ce régime s'accompagne souvent d'une clause d'attribution intégrale de la communauté.
- **L'attribution intégrale de la communauté :** cette clause permet au conjoint survivant de recevoir tous les biens de la communauté en franchise d'impôt. Ceci est déconseillée aux couples qui ont des enfants pour différentes raisons (succession limitée voire nulle au décès du premier parent, privation d'héritage en cas de remariage et de transfert à son nouveau conjoint, perte des bénéfices de l'abattement fiscal).
- **Une clause modifiant la gestion des biens communs :** Les époux peuvent prévoir que leur double accord soit nécessaire pour tous les actes engageant la communauté ou que les initiatives de l'un soient ratifiées par l'autre. Ce système assure une gestion cohérente de la communauté mais crée de sérieux risques de blocage.

NB : De nombreux autres clauses existent.

POUR EN SAVOIR PLUS, VOUS POUVEZ JOINDRE VOTRE NOTAIRE OU DEMANDER DES RENSEIGNEMENTS AU CIDFF.



Le Pacte Civil de Solidarité

Le Pacs est un statut intermédiaire entre le concubinage et le mariage. En effet, les personnes qui concluent un Pacs ont quelques-uns des droits (fiscaux et sociaux) réservés aux couples mariés.

Le Pacs est un contrat conclu entre deux personnes pour organiser leur vie commune. Il faut être majeur de sexes différents ou non.

Les interdictions :

- > pas de Pacs entre membres de la même famille
- > pas de Pacs si l'on est marié ou déjà lié par un autre Pacs
- > pas de Pacs pour des majeurs sous tutelle

- **Les obligations des partenaires entre eux et vis-à-vis des tiers :**

les personnes liées par un Pacs se doivent une assistance mutuelle et matérielle. A l'égard des tiers, ils sont tenus solidairement des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante proportionnellement à leurs facultés respectives et pour les dépenses relatives au logement commun.

- **Les dispositions fiscales :**

depuis 2004, les partenaires peuvent faire une déclaration commune pour l'impôt sur le revenu dès la conclusion du Pacs. Il est également pratiqué un abattement spécifique de 57 000 euros pour une donation ou pour une succession quelle que soit l'ancienneté du Pacs.

- **Les prestations sociales :**

en matière d'assurance maladie, la personne qui n'est pas assurée et qui est à la charge effective, totale et permanente de son partenaire assuré est son ayant droit. La personne qui a conclu un Pacs avec un assuré social peut être bénéficiaire prioritaire du **capital décès**. Suite au décès du partenaire dans un accident du travail, l'autre peut prétendre à une rente aux mêmes conditions que les concubins.

- **Le droit du travail :**

les personnes liées par un Pacs qui travaillent dans la même entreprise ont droit à des congés payés simultanés. Dans le cas où elles travaillent dans des entreprises différentes, elles peuvent demander que leur situation soit prise en compte pour l'établissement de l'ordre de départ.

- **La propriété des biens :**

les biens acquis pendant la conclusion du Pacs sont présumés indivis si rien n'est prévu. Mais les partenaires peuvent déterminer librement le régime des biens dans le contrat de Pacs. Pour les biens acquis avant le Pacs ou, après, mais, à titre gratuit (donation, héritage, legs) restent la propriété du partenaire qui les a reçus.

A savoir : les personnes qui ont conclu un Pacs à compter du 1^{er} janvier 2007 sont automatiquement soumises à un régime de séparation de biens. Toutefois, les partenaires peuvent opter dans leur convention (initiale ou modificative) pour un régime d'indivision.

- **Le logement :**

en cas de décès d'un locataire pacsé, le bail est transmis à son partenaire (même solution en cas d'abandon du domicile).

A savoir : la loi du 23 juin 2006, qui modifie en profondeur le régime juridique du Pacs, reconnaît des droits successoraux au partenaire survivant et notamment un droit de jouissance temporaire d'un an sur le logement commun qu'il occupe à titre de résidence principale au moment du décès et le mobilier qui s'y trouve. Ce droit se distingue du droit de jouissance du conjoint survivant sur plusieurs points.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le CIDFF.

- **Fin du concubinage :**

le Pacs peut prendre fin par décision commune, par décision unilatérale, par le mariage ou par le décès. Dans tous les cas, les partenaires sont informés par le greffe que la mention de la dissolution du Pacs est inscrite en marge de l'acte initial.

A savoir : la loi du 23 juin 2006 simplifie les formalités relatives au Pacs vu qu'elles seront centralisées au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel les partenaires auront fixé leur résidence lors de la conclusion du Pacs.

② Le concubinage

Le concubinage est une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivent en couple (art. 515-8 du Code Civil). Le concubinage suppose donc trois éléments: une vie commune, une certaine stabilité et continuité et un couple.



- **Le régime fiscal :**

les concubins sont séparément imposables sur l'impôt sur le revenu. Pour les droits de mutation (donation, succession), les concubins sont considérés comme des personnes sans lien de parenté. Ainsi, les droits de mutation sont ceux appliqués à deux étrangers.



- **La protection sociale :**

en matière d'assurance maladie, toute personne qui vit en couple avec un assuré social qui se trouve sous la charge effective, totale et permanente est l'ayant droit de cet assuré. Pour bénéficier de ces dispositions, assuré et concubin doivent faire une déclaration sur l'honneur sur un formulaire spécial établi par la sécurité sociale.

Le capital décès d'un assuré au régime général de la sécurité sociale revient à son concubin uniquement dans le cas où il est à sa charge effective, totale et permanente et s'il n'existe pas d'autre bénéficiaire prioritaire. Le concubin peut percevoir une rente suite au décès de l'autre lors d'un accident du travail (condition de durée minimum du concubinage sauf si un enfant est né de leur union).

Au regard des prestations familiales, les concubins sont traités comme les couples mariés. Le droit aux prestations familiales n'est pas lié à la situation matrimoniale. Toutefois, quand une prestation est versée sous condition de ressources, on tient compte des ressources des deux concubins.

➔ VOS ENFANTS

➔ Couple marié

Tous les enfants nés pendant le mariage sont supposés être les enfants du couple. L'article 312 du code civil affirme qu'il existe une présomption de paternité : "l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari". La filiation est prouvée par l'acte de naissance inscrit sur le registre de l'état civil ou, à défaut, par la possession d'état qui suffit à rendre valable la présomption de paternité.

Depuis la Loi du 4 mars 2002 (applicable au 1^{er} janvier 2005), le nom de l'enfant reste au libre choix des parents c'est-à-dire que ceux-ci peuvent décider qu'il porte le nom de la mère, le nom du père ou les deux noms l'un à la suite de l'autre (article 311-21 du code civil).

Enfin, l'autorité parentale est exercée par les deux parents en commun (article 372 du code civil) sauf cas particuliers.



➔ Couple non marié

La Loi du 4 mars 2002 prévoit également le libre choix des parents pour le nom de l'enfant (celui du père, celui de la mère ou les deux accolés) dans le cas où les deux parents auraient reconnu l'enfant. Dans le cas contraire, le nom s'établit à l'égard de celui des parents qui reconnaît l'enfant le premier. Dans ce cas, il est tout à fait possible de demander la substitution ou l'accolement du nom de l'autre parent (article 334-2 du code civil) avec le consentement de l'enfant quand il a plus de treize ans.

L'autorité parentale s'exerce de façon conjointe de plein droit lorsque les parents ont reconnu l'enfant dans l'année de sa naissance. Dans le cas où un seul des parents aurait reconnu l'enfant, l'autorité parentale peut s'exercer de manière conjointe si les parents l'ont décidé dans une déclaration conjointe devant le greffier du TGI du lieu de résidence de l'enfant. Le Juge aux Affaires Familiales peut également accorder l'autorité parentale conjointe lorsqu'un seul des parents l'a reconnu dans sa première année et que les parents ne se mettent pas d'accord dans une décision conjointe. Enfin, si un seul des parents l'a reconnu et que l'autre ne fait rien, l'autorité parentale n'est exercée que par le parent qui a reconnu l'enfant.

➔ TRANSFORMEZ VOTRE EXPÉRIENCE EN DIPLÔME PAR LA VALIDATION DES ACQUIS DE VOTRE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

➔ VAE

La VAE offre à ceux qui sont entrés tôt dans la vie active une nouvelle chance d'accéder aux diplômes et titres, en reconnaissant les compétences acquises par le travail. Elle évite aux personnes souhaitant se qualifier de réapprendre des savoirs déjà assimilés. Elle valorise les personnes, et facilite la formation tout au long de la vie.

Pour quoi faire valider son expérience ?

Pour transformer son expérience en diplôme pour faire reconnaître ses compétences et en acquérir de nouvelles mais aussi pour reprendre ou transmettre son entreprise, ou bien encore pour embaucher un apprenti.

Qu'est ce que la VAE ?

- c'est la reconnaissance officielle de l'expérience et des connaissances, aptitudes et compétences acquises par le travail.
- c'est un droit individuel. Il est inscrit au code du Travail et au code de l'Éducation
- est, pour toute personne, un moyen d'obtenir un diplôme sans passer nécessairement les examens

Que permet la VAE ?

- d'obtenir une certification professionnelle, à condition que celle-ci soit enregistrée dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).
Si vous avez toutes les compétences exigées pour le diplôme, la validation sera totale.
Si vous n'avez qu'une partie des compétences exigées pour le diplôme, la validation sera partielle. Vos compétences seront validées par un jury qui vous attribuera les unités correspondantes. Vous aurez alors 5 ans pour suivre un complément de formation (plus courte grâce à la VAE) ou alors acquérir une nouvelle expérience professionnelle et faire une nouvelle VAE.
- d'accéder à un cursus de formation, sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et titres normalement requis. A l'issue de la validation, le jury peut dispenser des candidats des certifications requises pour préparer le diplôme, titre ou certification.

Qui est concerné ?

La VAE s'adresse à toute personne, quel que soit son statut, dans le cadre d'une démarche individuelle.

- les salarié(e)s (en CDD, CDI, intérimaires)
- les non-salarié(e)s
- membres d'une profession libérale, exploitant(e)s agricoles, artisan(e)s, commerçant(e)s, travailleurs indépendants, conjoint(e)s assistant celui-ci dans son activité...
- les agents publics titulaires ou non
- les demandeurs d'emploi indemnisé(e)s ou non
- les bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale

Quelle expérience est prise en compte ?

- Acquisée dans une activité salariée, non salariée, bénévole (associative, syndicale, sociale...)
- En continu ou non
- Pendant une durée cumulée d'au moins trois ans
- En rapport avec la certification visée

Attention, ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience : les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne les stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre.

Comment se passe l'évaluation des acquis ?

Un jury composé de formateurs et de professionnels évalue si les compétences décelées chez le candidat sont en rapport avec les compétences exigées par la certification. L'évaluation peut se faire par mise en situation ou sur dossier.

➔ ...SUITE VALIDATION DES ACQUIS

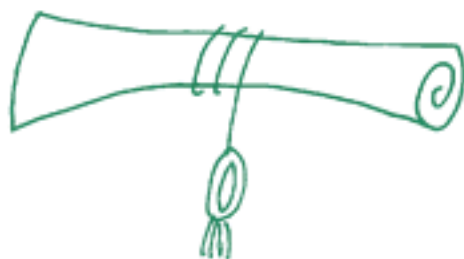
➔ Contact

POUR TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE PAR LA VAE
ET SOUHAITANT EN SAVOIR PLUS :

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Formation et du Développement
8 passage Louis Levesque
BP 44612
44046 NANTES Cédex 01
Tél. 02 40 12 37 18
Fax 02 40 12 36 02

CFPPA / CFA Jules Rieffel
11 route d'Abbaretz
44170 NOZAY
Tél. 02 40 79 48 60

Chambre d'Agriculture – Direction de la Formation
Rue Pierre Adolphe Bobierre
La Géraudière
44939 NANTES Cédex 9
Tél. 02 40 16 39 57



➔ La procédure de VAE auprès de la DRAF

1) Contact

Accueil téléphonique ou sur rendez-vous auprès des correspondants pour information sur la procédure d'accompagnement et de validation ainsi que pour conseil dans le choix du diplôme.

Le choix du candidat se concrétise par la demande d'un dossier d'inscription à un diplôme donné auprès de la DRAF de votre région à renvoyer avec les pièces justificatives de l'expérience professionnelle.

2) Conditions d'accès

Après réception du dossier de demande d'information et des pièces justificatives, votre demande sera examinée. Si votre candidature correspond aux conditions légales, un dossier de validation d'acquis vous sera adressé.

3) Accompagnement (facultatif)

Afin de vous aider dans l'élaboration de votre dossier d'acquis, une liste de correspondants vous sera indiquée. Ils vous proposeront un accompagnement adapté dont l'objectif sera de vous aider à exprimer votre savoir-faire. Cet accompagnement est facultatif et payant, mais peut être pris en charge. Coût : 500 € pour un forfait de 10 heures. Les heures supplémentaires au forfait sont facturées 50 €.

4) Dépôt de dossier

Dès le dépôt du dossier en 7 exemplaires, celui-ci sera renvoyé au jury. Les dates de délibérations varient en fonction des certifications. Le correspondant vous les indiquera à votre demande.

Une fois le dossier déposé, il ne peut plus être modifié.

5) Jury et décision d'octroi

Le jury est composé de professionnels et de formateurs. L'entretien avec le candidat est facultatif. Le cas échéant le candidat recevra une convocation. L'entretien peut avoir lieu dans une région différente de sa région de résidence. Le candidat recevra une notification par écrit. En cas de validation partielle, il lui sera indiqué une liste de compétences, connaissances, savoir-faire complémentaire à acquérir et à représenter au jury VAE.

➔ ADRESSES UTILES

➔ Pour un conseil juridique

Maison de l'avocat

5 rue d'Harouys
44000 NANTES
Tél. 02 40 20 48 45

Ordre des avocats de Saint-Nazaire

39 rue des Halles
44600 ST-NAZAIRE
Tél. 02 40 66 73 82

Chambre des notaires de Nantes

119 rue Coulmiers
44000 NANTES
Tél. 02 40 74 37 16

Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)

CIDFF de Nantes
5 rue Maurice Duval
44000 NANTES
Tél. 02 40 48 13 83
cidffnantes@orange.fr

CIDFF de St Nazaire

11 avenue René Coty
44600 ST-NAZAIRE
Tél. 02 40 66 53 08
cidffnazairien44@orange.fr

Point d'accès au droit d'Ancenis

Mairie d'Ancenis
Place du Maréchal Foch
Tél. 02 40 83 87 00

Point d'accès au droit Nantes Nord

La Mano
3 rue Eugène Thomas
44000 NANTES
Tél. 02 40 59 46 86



➔ Pour un conseil professionnel, juridique, et pour la création d'entreprise

Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique

Maison de l'agriculture de Loire-Atlantique
Rue Pierre Adolphe Bobierre
La Géraudière
44939 NANTES Cédex 9
Tél. : 02 40 16 36 36
Point Info Installation : 0 800 400 568

➔ Pour un conseil professionnel

**Service départemental de l'I.T.E.P.S.A.
de Loire-Atlantique** (inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles)
12 rue Menou
44035 NANTES Cédex 01
Tél. : 02 40 12 38 20 - Fax : 02 40 12 38 30

➔ Pour la formation professionnelle

VIVEA

9 rue André Brouard
49100 ANGERS
Tél. 02 41 21 11 34
contactouest@vivea.fr

FAFSEA

5 square de la Belle Etoile
49000 ANGERS
Tél. 02 41 57 67 09 - Fax 02 41 57 02 44
www.fafsea.com
paysdelaloire@fafsea.com

➔ Pour la création d'entreprise

FONDES des Pays de la Loire

6 rue de Bel-Air
BP 52207
44022 NANTES Cédex 1
Tél. 02 28 08 21 21



...SUITE ADRESSES UTILES

📍 Pour votre couverture sociale

Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Loire-Atlantique

2 impasse de l'Espérance
Saint-Herblain
44957 NANTES Cédex 9
Tél. 02 40 41 39 39

Caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire

2 place de Bretagne
BP 93405
44034 NANTES Cédex 1
Tél. 0821 100 110

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nantes

9 rue Gaëtan Rondeau
44958 NANTES Cédex 9
Tél. 0820 904 187

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Nazaire

28 avenue Suzanne Lenglen
44600 ST-NAZAIRE
Tél. 08 20 90 09 00

Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique

22 rue de Malville
44044 Nantes Cédex 1
Tél. 02 51 83 33 33



📍 Les sites internet

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
www.pays-de-la-loire.pref.gouv.fr

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
www.loire-atlantique.pref.gouv.fr/emploi/agriculture_peche.html
www.loire-atlantique.pref.gouv.fr/solidarite/femme_egalite.html

SERVICE DES DROITS DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ
www.travail-solidarite.gouv.fr
www.femmes-emploi.fr

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
www.agriculture.gouv.fr

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
www.msa.fr
www.msa44.fr

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
PAYS DE LA LOIRE ET LOIRE-ATLANTIQUE
www.draf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
www.loire-atlantique.chambagri.fr

CNIDFF - Centre National d'Information
et de Documentation des Femmes et des Familles
www.infofemmes.com

CHAMBRE DES NOTAIRES
www.notaires.fr
www.chambre-loire-atlantique.notaires.fr



...SUITE ADRESSES UTILES

② Missions départementales aux droits des femmes et à l'égalité des Pays de la Loire

Préfecture du Maine-et-Loire

Place Michel Debré
49034 ANGERS Cedex 01
Tél. 02 41 81 81 81
marie-claude.caillaud@maine-et-loire.pref.gouv.fr

Préfecture de Mayenne

46 rue Mazagran
BP 1507
53015 LAVAL Cedex
Tél. 02 43 01 50 00
myriam.lepert@mayenne.pref.gouv.fr

Préfecture de Sarthe

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cedex
Tél. 02 43 39 72 72
leila.louhibi@sarthe.pref.gouv.fr

Préfecture de Vendée

29 rue Delle
85922 LA ROCHE-SUR-YON
Tél. 02 51 36 70 85
droits-des-femmes@vendee.pref.gouv.fr

② Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité

Préfecture de la région des Pays de la Loire

6 quai Cénery
BP 33515
44035 NANTES cedex 1
Tél. 02 40 08 64 65 (secrétariat)
drdf.pays-de-la-loire@wanadoo.fr



Document réalisé par la Délégation régionale
et les missions départementales
aux droits des femmes et à l'égalité de la région des Pays de la Loire.



Illustration : Maudruy (D) 2014-05-28 © Jérémy SPOUR

